



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 4755

Texte de la question

M. Olivier Guichard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à propos des pensions de vieillesse des mères de famille. En effet, l'exigence de qualité d'assuré social pour obtenir cette prestation empêche beaucoup de mères de famille, femmes d'artisan ou de commerçant par exemple, de bénéficier de cette pension. Cette disposition peut paraître dérisoire sachant qu'il suffit d'avoir cotisé quelques heures seulement pour l'obtenir. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour supprimer le caractère injuste et inéquitable de cette réglementation.

Texte de la réponse

Les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants accordent aux mères de famille la plupart des avantages prévus par le régime général ainsi que des avantages spécifiques sous forme de droits propres et dérivés. S'agissant de leurs droits dérivés, dans le régime des artisans, les droits à la retraite de conjoint coexistant sont équivalents à ceux des salariés ; dans les régimes des commerçants, le conjoint du commerçant à la retraite bénéficie, sous certaines conditions, d'une pension de conjoint coexistant égale à 50 p. 100 de la pension du titulaire qui se cumule avec elle et qui n'existe dans aucun autre régime. Enfin, l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans liquide à compter de l'âge de cinquante-cinq ans des pensions de reversion soumises à la même réglementation que celle du régime général. L'avantage réservé à une catégorie particulière de salariées, les travailleuses manuelles ayant élevé cinq enfants et justifiant d'au moins trente ans de cotisations, et qui consiste à obtenir une retraite au taux plein en contrepartie d'une faible durée d'assurance, a conservé sa nature exceptionnelle. En conséquence, il n'a été étendu ni à l'ensemble des femmes salariées, ni aux femmes d'artisans et de commerçants. Compte tenu de la situation financière de leurs régimes d'assurance vieillesse, il n'est pas envisagé de les faire bénéficier de cette prestation. En revanche, les conjoints d'artisans et de commerçants collaborant à l'activité professionnelle de l'entreprise se sont vu reconnaître leur rôle spécifique. En application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, ils peuvent opter pour différents types de cotisations leur permettant d'acquérir des droits propres.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4755

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2382

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4589